

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

██████████

████████████████████

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Odile Desticourt
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Versailles,

M. Philippe Biju-Duval
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 7 avril 2016
Lecture du 4 mai 2016

49-04-01-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 7 octobre 2014, ██████████, représenté par le Cabinet Kirmen et Lefebvre, demande au Tribunal :

1°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur lui a retiré deux, trois, deux, un, un, un, un, deux, un, trois et deux points sur son permis de conduire à la suite d'infractions commises les 23 janvier 2006, 12 février 2007, 25 février 2008, 25 août 2008, 3 janvier 2009, 17 avril 2009, 7 novembre 2009, 16 février 2012, 27 octobre 2012, 19 octobre 2013 et 8 mars 2014 ;

2°) d'annuler la décision « 48 SI » du 29 août 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ;

3°) d'ordonner la restitution des points illégalement retirés ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les décisions successives de retrait de points ne lui ont pas été notifiées ;
- la réalité des infractions contestées n'est pas établie ;
- il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

présent jugement ; que le solde de points du permis de conduire du requérant n'est pas nul du fait de l'annulation de ces décisions de retrait de points ; qu'ainsi, la décision ministérielle en date du 29 août 2014 doit être annulée en tant qu'elle invalide le permis de conduire de [REDACTED] ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

20. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *«Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.»* ;

21. Considérant que l'annulation des décisions prises à la suite des infractions commises par [REDACTED] les 19 octobre 2013 et 8 mars 2014, implique nécessairement que l'administration reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution et sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières ; qu'il y a en conséquence lieu d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur qu'il rétablisse ces points dans la limite maximum d'un capital de points égale à douze, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

22. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que [REDACTED], qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser au ministre de l'intérieur la somme qu'il demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par [REDACTED] sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de trois et deux points sur le permis de conduire de [REDACTED] à la suite des infractions des 19 octobre 2013 et 8 mars 2014, sont annulées.

Article 2 : La décision en date du 29 août 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité du permis de conduire de [REDACTED] et lui a enjoint de restituer ledit titre de conduite est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à [REDACTED], dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les cinq points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 1^{er}, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution, sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par le ministre de l'intérieur au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 4 mai 2016 .

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

O. Desticourt

B. Pellouard

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.